ART. LIMINAIRE N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2018

LOI DE RÈGLEMENT DE L'ANNÉE 2017 - (N° 980)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº3

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Magnier, M. Philippe Vigier, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Demilly, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Leroy, M. Pancher, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE LIMINAIRE

I A	À la troisième	ligne de la d	leuxième c	olonne du	tableau o	de l'aline	éa 2, sub	stituer	au nom	bre:

« - 0,3 »

le nombre:

< -0.5 > ;

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne, substituer au nombre :

« - 2,6 »

le nombre :

« - 2,8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En plein examen du projet de loi de finances pour 2018, le Conseil constitutionnel a jugé, dans une décision du 6 octobre, la contribution sur les dividendes distribués inconstitutionnelle. Le Gouvernement a donc été tenu de présenter dans l'urgence un projet de loi de finances rectificatif afin de prévoir le remboursement de « Taxe dividendes » et de mettre en place une surtaxe exceptionnelle pour financer ce remboursement.

ART. LIMINAIRE N° 3

Craignant de ne pas respecter la limite de 3 % du déficit public et donc ne pas sortir de la procédure pour déficit excessif, le Gouvernement a décidé d'étaler entre 2017 et 2018 le remboursement des 10 milliards perçus au titre de la « Taxe dividendes ».

Au vu de la bonne conjoncture économique et du surplus de recettes fiscales, il conviendrait d'imputer l'ensemble de ce remboursement sur l'année 2017 afin de ne pas peser inutilement sur le déficit public de l'année 2018.